



Dossier de presse

La Cour célèbre les 20 ans de l'adhésion de dix États à l'Union européenne : un nouveau moment constitutionnel pour l'Europe

Contenu

Impact global	2
Introduction	2
Organisation et fonctionnement	2
Jurisprudence historique.....	3
Contentieux et charge de travail.....	3
Évolution générale de l'activité judiciaire (renvois préjudiciels) (2004- 2024)	4
Les bâtiments	8

Impact global

Introduction

De nouvelles adhésions, une institution qui grandit. La construction d'un avenir commun à tous les pays européens s'est réalisée en plusieurs étapes, du lendemain de la Seconde Guerre mondiale à nos jours. Comptant six pays fondateurs en 1957, la Communauté européenne, puis l'Union européenne (UE) s'est agrandie pas à pas pour atteindre 27 membres aujourd'hui.

De tous les élargissements successifs, celui de 2004 a été le plus important en taille. En effet, le 1^{er} mai 2004, l'Union a accueilli d'un seul coup dix nouveaux États membres : la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie. Ainsi le nombre d'Etats membres est passé de 15 à 25.

Quel a été l'impact de cet évènement majeur sur l'institution juridictionnelle de l'Union, plus particulièrement en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement, ainsi que sa charge de travail ?

Organisation et fonctionnement

- 10 juges ont été nommés à la Cour de justice, 10 au Tribunal ([Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne des nouveaux États membres](#)).
- Le nombre d'avocats généraux de la Cour de justice n'a pas changé en 2004, et est resté fixé à 8. Ce n'est qu'en 2013 que le nombre d'avocats généraux a été augmenté à 11 (le traité prévoit que la Cour peut saisir le Conseil, statuant à l'unanimité, pour augmenter le nombre d'avocats généraux - conformément à la [déclaration n° 38 annexée au traité de Lisbonne](#)).
- En vue de permettre à la Cour de justice et au Tribunal de relever les défis liés à l'élargissement, le traité de Nice introduit certaines modifications pour mener à bien l'intégration des nouveaux juges et la gestion de la charge de travail supplémentaire :
 - les conclusions des avocats généraux ne sont plus nécessairement rendues dans chaque affaire. Ainsi, lorsque la Cour estime qu'une affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle, elle peut décider, l'avocat général entendu, que l'affaire sera jugée sans conclusions
 - Un lien a été établi entre **le nombre d'États membres et celui des juges**. Pour la Cour de justice, ce nombre est égal à celui des États membres. Pour le Tribunal, il est *au moins* égal à ce nombre, ouvrant la voie à une éventuelle augmentation du nombre de ses juges.
 - **Une Grande chambre** est créée dont le Statut fixe le nombre à treize (devenu quinze aujourd'hui). Cette formation, devant laquelle les litiges les plus importants sont portés) est présidée par le président de la Cour et le vice-président y siège également.

- La **répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal** est modifiée : le Tribunal est dorénavant compétent pour connaître en première instance de tous les recours directs, à l'exception de certains recours spécifiques.
- Le Tribunal se voit attribuer la compétence pour connaître de **questions préjudiciales** dans des matières spécifiques déterminées par le Statut. Cette compétence n'a pas été mise en œuvre à ce jour. Cependant, en novembre 2022, la Cour de justice a adressé une demande législative au Parlement européen et au Conseil en vue, d'une part, de transférer au Tribunal la compétence préjudiciale de la Cour dans six matières spécifiques (la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, le code des douanes, le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, l'indemnisation et l'assistance des passagers, ainsi que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre) et, d'autre part, d'élargir le champ d'application du mécanisme d'admission préalable des pourvois contre les décisions du Tribunal (initialement entré en vigueur en mai 2019).

- En termes d'effectifs, **le nombre du personnel affecté à l'Institution est passé** de 1010 (en 2000), à 1140 (en 2003) pour atteindre 1641 (en 2004).

Année	2000	2003	2004	2005	2007	2010	2015	2020	2022	2023
Emplois budgétaires	1010	1140	1641	1743	1882	1927	1998	2073	2110	2 302

- Le budget de l'institution a également augmenté.

Année	2000	2003	2004	2005	2007	2010	2015	2020	2022	2023
Budget M€	131,3	150,6	235	229	272,2	329,3	357,1	436,6	464,8	486

Jurisprudence historique

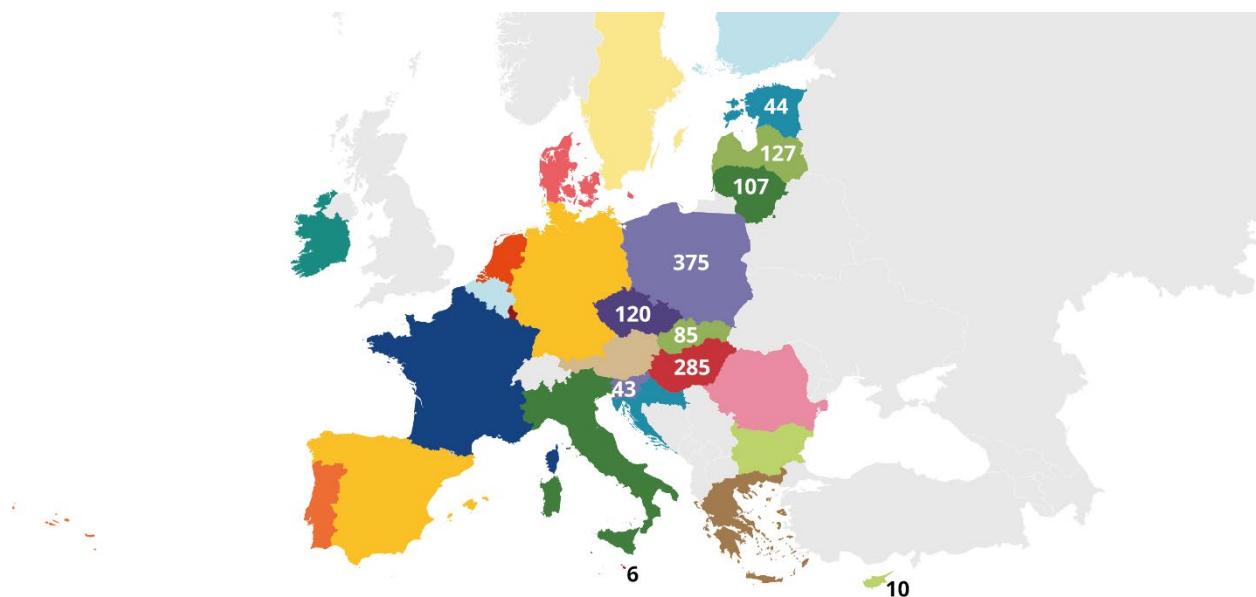
Dans le cadre de l'adhésion 2004, l'institution a sélectionné une liste initiale de 57 arrêts de 1954 à 2000, initialement traduits et révisés par les centres nationaux de traductions et finalisés par les unités linguistiques de la Cour. (https://curia.europa.eu/jcms/jcms/jo2_14955/fr/).

Contentieux et charge de travail

- La contribution des Etats membres qui ont adhéré en 2004 à la construction juridique européenne a été significative : du 1^{er} mai 2004 au 31 mars 2024 ce sont au total **1202**

renvois préjudiciaux qui ont été soumis par les juridictions des 10 États membres adhérents.

- Les premières questions préjudiciales ont déjà été introduites en 2004 (2 affaires en provenance de la Hongrie).
- Le nombre de renvois est resté relativement faible pendant les premières années (en 2006 moins de 10). Il a ensuite connu une croissance sensible (20 en 2008, 45 en 2011, 65 en 2014, 103 en 2020), avant de se stabiliser au niveau actuel (120 en 2023).

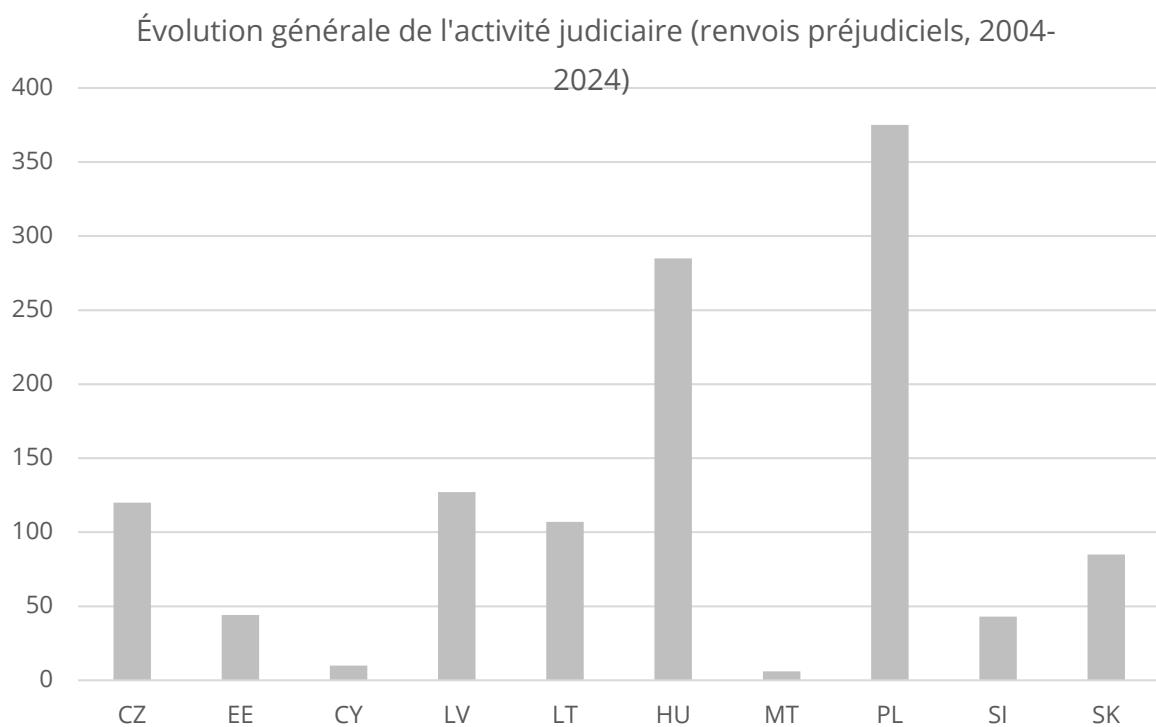


Évolution générale de l'activité judiciaire (renvois préjudiciaux) (2004- 2024¹)

Années	République tchèque	Estonie	Chypre	Lettonie	Lithuanie	Hongrie	Malte	Pologne	Slovénie	Slovaquie
2004	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
2005	1	0	0	0	0	3	0	1	0	0
2006	3	0	0	0	1	4	0	2	0	1
2007	2	2	0	0	1	2	0	7	0	1
2008	1	2	1	3	3	6	0	4	0	0
2009	5	2	1	4	3	10	1	10	2	1
2010	3	0	0	3	2	6	0	8	1	5
2011	5	1	0	10	1	13	0	11	1	3
2012	7	5	0	5	2	18	1	6	0	9
2013	7	3	3	5	10	20	0	11	1	4
2014	6	0	2	7	6	23	0	14	4	3
2015	8	2	0	9	8	14	0	15	5	5
2016	5	1	0	9	8	15	1	19	3	6
2017	4	7	0	5	10	22	0	19	3	6
2018	12	2	1	5	6	29	0	31	2	6

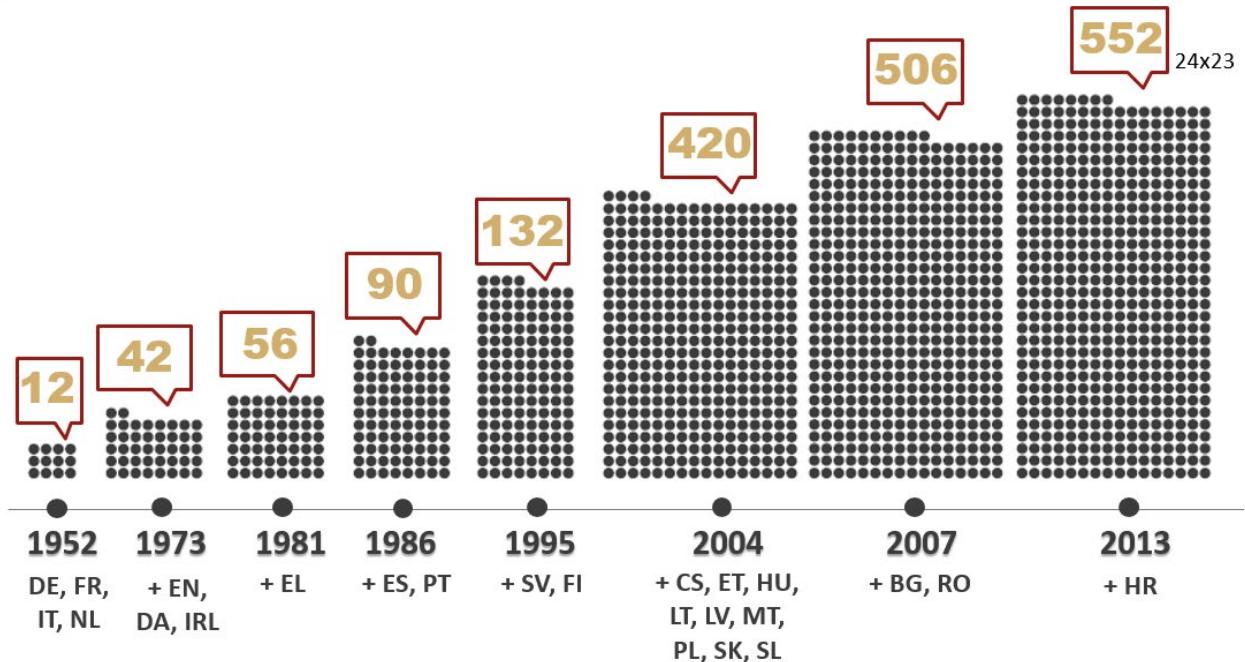
¹ 31 mars 2024

2019	5	3	1	12	7	20	1	39	5	10
2020	9	3	0	17	7	18	0	41	2	6
2021	8	2	0	12	15	17	0	34	7	2
2022	13	4	0	4	6	20	0	39	0	7
2023	12	4	1	15	6	18	2	48	6	8
2024	4	1	0	2	5	5	0	16	1	2
Total	120	44	10	127	107	285	6	375	43	85



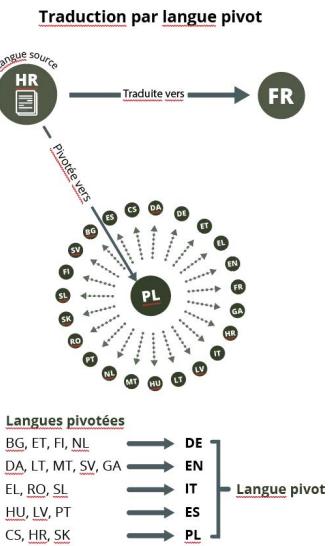
- L'élargissement de 2004 a également eu un impact significatif sur **le régime linguistique** de la Cour de justice de l'Union européenne.
- Si lors de sa création en 1952, la Communauté économique du charbon et de l'acier (CECA) comptait 4 langues officielles, les élargissements successifs ont augmenté ce nombre : 7 langues officielles en 1974, 8 en 1981, 10 en 1986, 12 en 1995 et **un total de 21 langues officielles en 2004**. Les élargissements postérieurs ont porté ce nombre à 24 langues officielles actuellement.
- Les affaires peuvent être introduites et plaidées devant la Cour de justice et le Tribunal dans chacune des 24 langues officielles et, sauf dérogation, les décisions adoptées par les deux juridictions sont accessibles dans les 24 langues. C'est le principe du multilinguisme intégral.
- « *La Cour établit un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue de plusieurs langues officielles de l'Union.* » (article 42 du règlement de procédure).
- Cette hausse du nombre de langues officielles a été à l'origine d'une forte augmentation du nombre de combinaisons linguistiques : de 12 en 1952 à 420 en 2004 (552 aujourd'hui).

COMBINAISONS LINGUISTIQUES



- En particulier après l'élargissement de 2004, la Cour et le Tribunal ont progressivement mis en œuvre une série de mesures visant à accroître l'efficacité et à contenir la charge de travail en matière de traduction. Ils ont ainsi réévalué leur pratique de publication des arrêts et ordonnances (publication sélective). Dans le même ordre d'idées, la longueur des documents à traduire a été réduite et le rapport d'audience à la Cour a été supprimé. En outre, depuis 2013, le Tribunal peut décider de publier un arrêt *in extenso* dans la seule langue de procédure et de prévoir des extraits dans les autres langues, en ne reproduisant que les paragraphes de l'arrêt qu'il juge opportun de publier. En 2014, une réduction de 40% de la charge de travail de traduction a ainsi été réalisée.
- Une autre mesure adoptée en prévision de l'élargissement de 2004 est l'introduction d'un système de traduction par langues dites « pivot », à côté de la traduction directe à partir de la langue originale. Pour faire face à la multiplication des combinaisons linguistiques liée à l'augmentation du nombre de langues officielles, il a été décidé, en cas d'impossibilité de fournir une traduction directe, de réaliser la traduction par l'intermédiaire de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol, de l'italien et, depuis 2019, du polonais. Ces langues sont dites « langues pivot » car c'est vers l'une de ces cinq langues que sont traduits, selon des combinaisons prédéterminées, les textes rédigés dans toutes les autres langues (dites « langues pivotées ») avant d'être traduits vers les langues demandées, selon le schéma qui suit. Compte tenu du rôle particulier du français (langue du dialogue des juges dans les procédures), les traductions du français vers toutes les autres langues sont toujours des traductions directes. L'unité de traduction juridique de langue française couvre, pour sa part, toutes les langues officielles de l'UE.

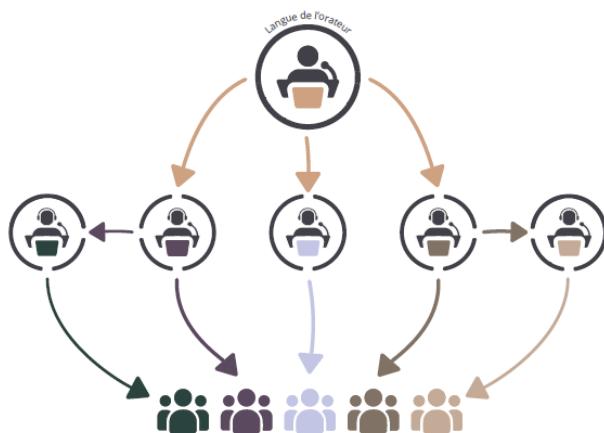
[INFOGRAPHIE « Traduction par langues pivot »]



En ce qui concerne les interprètes, afin de toujours assurer l'interprétation même dans les combinaisons linguistiques les moins courantes, ils recourent de plus en plus aux techniques d'interprétation dites par langue « relais » et par langue « retour ». Dans le premier cas l'interprétation se fait non pas directement à partir de la langue de l'orateur mais à partir de l'interprétation assurée par un autre interprète ; dans le second cas, l'interprétation de l'orateur est confiée à un interprète de même langue maternelle, capable d'interpréter le discours dans une autre langue.

[INFOGRAPHIE « Interprétation directe ou par langue relais »]

Interprétation directe ou par langue relais



Les bâtiments

Sur le plan immobilier, l'élargissement 2004 a été accompagné l'extension et de la rénovation du palais de justice que la Cour occupait à Luxembourg depuis 1972 sur le plateau du Kirchberg (voir historique des bâtiments : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/p1_3943801).